

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6612 relative à la plantation de peupliers sur une prairie abandonnée pour une superficie d'environ 7,68 ha sur la commune de Courcelles (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à convertir une ancienne prairie située en zone hydromorphe, aujourd'hui abandonnée, en zones de production de peuplier sur une superficie d'environ 7,68 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- plantations d'environ 1 500 plants de peupliers à une densité de 200 tiges à l'hectare (soit un écartement des plants de 7 mètres par 7 mètres, pose de gaines plastique anti-chevreuil),
- retrait des protections lorsque les arbres auront 5 à 6 ans, par la suite, taille de formation et élagage ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est de la commune, cette dernière se caractérisant par de grands espaces de cultures agricoles entrecoupés au sud-est par le centre-bourg et au sud-ouest par le hameau d'Oriou,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 5 mai 2009
- intégralement situé en zone humide (réseau hydrographique de la Boutonne),
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Boutonne » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone humide formée par le réseau hydrographique de la Boutonne, milieu sensible et vulnérable, qu'il convient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux préparatoires de plantation puis d'entretien des arbres ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle (engins de chantier) et de rejets vers les milieux naturels environnants.

Étant précisé en particulier qu'il lui appartient d'appliquer les techniques connues de limitation des impacts : ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter la charte du cahier des charges « Populi-environnemental » du bassin de la Boutonne ainsi que le règlement d'aide au développement des « peupleraies de qualité en Nouvelle-Aquitaine » dont les recommandations contribuent à limiter les impacts de ce type de peuplements en milieux sensibles ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de peupliers sur une prairie abandonnée pour une superficie d'environ 7,68 ha sur la commune de Courcelles, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).